



# Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/HRC/9/10 15 août 2008

**FRANÇAIS** 

Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME Neuvième session Point 3 de l'ordre du jour

# PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

## Droits de l'homme et solidarité internationale

#### Note de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a l'honneur de présenter aux membres du Conseil des droits de l'homme le rapport de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, M. Rudi Muhammad Rizki, nommé conformément à la résolution 2005/55 de la Commission des droits de l'homme, et dont le mandat a été renouvelé par la résolution 7/5 du Conseil\*.

<sup>\*</sup> La soumission tardive du présent document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

### Résumé

Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 6/3 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci a demandé à l'expert indépendant de poursuivre ses travaux en vue d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale et de présenter au Conseil, à sa neuvième session, un rapport sur l'application de cette résolution. Il comprend deux parties: dans la première, l'expert indépendant continue de mettre l'accent sur la coopération internationale et dans la seconde, il expose les mesures qui seront prises pour élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale.

# TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	Page
INTR	RODUCTION	1 – 5	4
I.	COOPÉRATION INTERNATIONALE	6 – 24	5
II.	MESURES PRÉLIMINAIRES EN VUE DE LA CONCEPTION ET DE L'ÉLABORATION D'UN PROJET DE DÉCLARATION SUR LE DROIT DES PEUPLES ET DES INDIVIDUS À LA SOLIDARITÉ INTERNATIONALE	25 – 26	11
III.	OBSERVATIONS FINALES	27 – 33	11
Annexe			
Projet de questionnaire destiné aux États, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales			13

### Introduction

- 1. L'expert indépendant a présenté son premier rapport conformément au mandat que la Commission des droits de l'homme lui a confié dans sa résolution 2005/55. Dans son deuxième rapport (A/HRC/4/8), il a identifié les grands domaines prioritaires de la solidarité internationale, à savoir la coopération internationale, l'action internationale face aux catastrophes naturelles, aux maladies et aux parasites agricoles, et les droits de la troisième génération. Il a donné des exemples concrets de considérations particulières et de priorités dont il faudrait tenir compte pour faire face à ces préoccupations.
- 2. La solidarité internationale, de par sa nature, couvre un large éventail de domaines de coopération et d'assistance, ce qui pose le problème du recensement des domaines précis sur lesquels doivent porter les travaux de l'expert indépendant. Celui-ci estime que conformément à son mandat, il importe de définir dans le présent rapport le cadre juridique de la coopération internationale que constituent les conventions et traités relatifs aux droits de l'homme et de montrer comment l'obligation de coopération internationale a évolué dans les instruments relatifs aux droits de l'homme. Ce rapport sera le premier d'une série visant à approfondir l'étude des principaux domaines prioritaires du mandat en vue d'élaborer un cadre permettant d'analyser la solidarité internationale, d'en établir les principaux éléments et de préciser la teneur du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale.
- 3. Dans sa résolution 6/3, le Conseil des droits de l'homme a exhorté la communauté internationale à examiner d'urgence les moyens concrets de promouvoir et de renforcer l'assistance internationale aux pays en développement à l'appui de leurs efforts en faveur du développement et de la création de conditions rendant possible la pleine réalisation de tous les droits de l'homme.
- 4. Dans son deuxième rapport, l'expert indépendant a défini la solidarité internationale comme étant la communauté d'intérêts ou d'objectif entre les pays du monde et la cohésion sociale qui existe entre eux, fondées sur l'interdépendance des États et d'autres acteurs internationaux, afin de maintenir l'ordre et d'assurer la survie même de la société internationale, ainsi que de réaliser les objectifs collectifs, qui nécessitent la coopération internationale et une action commune. Dans cette définition, les termes les plus importants sont «la communauté d'intérêts ou d'objectif», l'interdépendance et la coopération internationale, et l'action commune. L'expert indépendant a affirmé que cette définition ne devait pas se limiter à l'action des États et a souligné que le terme «solidarité internationale» avait une acception plus large car il recouvrait la relation de solidarité entre les États et d'autres acteurs tels que les organisations internationales et la société civile.
- 5. Dans le présent rapport, l'expert indépendant mettra également en lumière les mesures liminaires qui seront prises en vue d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale. Dans sa résolution 6/3, le Conseil des droits de l'homme a également tenu compte de la nécessité pressante de continuer d'élaborer des directives, des normes et des principes en vue de promouvoir et de protéger le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale. Dans sa résolution 7/5, il a de nouveau prié l'expert indépendant de solliciter les vues et contributions des Gouvernements, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales et non gouvernementales concernées dans l'exécution de son mandat.

## I. COOPÉRATION INTERNATIONALE

- 6. La solidarité internationale et la coopération internationale sont fondées sur la notion de responsabilité commune. Au sens large, la solidarité est une communauté de responsabilités et d'intérêts entre les individus, les groupes et les États, liée à l'idéal de fraternité et à la notion de coopération. La relation entre la solidarité internationale et la coopération internationale est une relation intégrale, la coopération internationale étant le moyen fondamental par lequel les objectifs collectifs et la communauté d'intérêts sont réalisés.
- 7. L'étude de l'assistance et de la coopération internationales dans le présent rapport a pour but de souligner que cette coopération doit être orientée, en priorité, vers la réalisation de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et des objectifs convenus au niveau international tels que les objectifs du Millénaire pour le développement, et qu'elle doit apporter une réponse rapide et efficace aux situations graves telles que les catastrophes naturelles.

Coopération internationale et obligations collectives dans les intruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

- 8. L'essence de la coopération internationale se trouve dans les objectifs énoncés par la Charte des Nations Unies, dont le paragraphe 3 de l'Article premier est libellé comme suit: «Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion». Un chapitre entier de la Charte (Chap. IX) est consacré à la coopération économique et sociale internationale. Les Articles 55 et 56 établissent des obligations juridiques internationales en relation avec la coopération et l'assistance internationales.
- 9. La coopération et l'assistance internationales sont également bien établies dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme dispose, à l'article 28, que «toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet». Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels renvoie expressément à la coopération et à l'assistance internationales pour la réalisation des droits qui y sont consacrés: l'article 2 appelle l'attention sur l'obligation qu'ont tous les États parties «d'agir, tant par [leur] effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique» pour assurer le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte. L'article 11, paragraphe 2 souligne également l'obligation de prendre les mesures nécessaires, individuellement et au moyen de la coopération internationale, pour garantir le droit qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim. L'importance des obligations collectives a été réaffirmée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale nº 3 sur la nature et la portée des obligations juridiques internationales. Des obligations analogues ont également été énoncées en relation avec d'autres droits.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 11: Plans d'action pour l'enseignement primaire (art. 14 du Pacte) (E/C.12/1999/4, par. 9), Observation générale n° 13: Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte) (E/C.12/1999/10, par. 56), Observation générale

- 10. Dans ses observations générales et ses observations finales, le Comité a souligné la nécessité de la coopération internationale. Par exemple, dans l'Observation générale n° 14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, il a mis l'accent sur les obligations individuelles et communes dont sont tenus les États pour lutter contre les maladies et assurer l'accessibilité physique et économique des médicaments essentiels ainsi que la réduction de leur coût. Il a indiqué également que les institutions spécialisées des Nations Unies, la Banque mondiale, les banques régionales de développement, le Fonds monétaire international (FMI) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) devraient coopérer efficacement avec les États parties dans ce domaine.
- 11. Les obligations collectives sont également essentielles pour l'interprétation de la nature et de la portée des obligations juridiques internationales prévues à l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui traite de la coopération internationale. Dans ses observations générales, le Comité des droits de l'enfant a affirmé que les parties assument non seulement l'obligation de mettre la Convention en œuvre sur leur territoire, mais aussi celle de contribuer, au moyen de la coopération internationale, à son application à l'échelle mondiale. Il a en outre fait valoir que la «coopération internationale» comprend le développement international et la coopération financière, notamment la coopération internationale qui vise à aider les États à honorer les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention et à faire en sorte que les organisations internationales, y compris la Banque mondiale, le FMI et l'OMC, fassent une place primordiale à la pleine application de la Convention<sup>2</sup>.
- La coopération internationale est également un thème central de la Déclaration sur le droit au développement, adoptée en 1986. Les articles 3 et 4 disposent que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement et ont l'obligation de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement. Le précédent expert indépendant sur le droit au développement a souligné dans ses rapports la responsabilité principale qu'ont les États de garantir le droit au développement, mais a également affirmé que celui-ci ne saurait être réalisé sans la participation des autres membres de la communauté internationale, notamment des autres États et des organisations internationales, ce qu'il a appellé les «obligations contingentes». Il a inclus dans ces «obligations contingentes» l'élimination des «obstacles» et la coopération dans les domaines du commerce, de la dette, des finances, du transfert de technologie et de l'aide au développement. Il a appuyé ce raisonnement en avançant l'idée de «pactes pour le développement» lorsque la coopération est nécessaire pour parvenir à la réalisation complète d'un droit de l'homme. Les objectifs du Millénaire pour le développement pourraient être considérés comme une forme de pacte pour le développement par lequel les gouvernements et les organisations internationales ont uni leurs forces en vue d'atteindre ces objectifs d'ici à 2015.

n° 14: Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte) (E/C.12/2000/4, par. 45), Observation générale n° 15: Le droit à l'eau (E/C.12/2002/11, par. 38), Observation générale n° 17: Le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur (E/C.12/GC/17, par. 38), Observation générale n° 18: Le droit au travail (E/C.12/GC/18, par. 29).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> CRC/GC/2003/5, par. 1 à 12 et 60 à 64.

L'objectif n° 8 prévoit expressément la mise en place d'un «partenariat mondial pour le développement» qui cible des objectifs en matière d'aide, de dette, de commerce et de transfert de technologie. Les sept autres objectifs du Millénaire pour le développement et leurs cibles ne peuvent être atteints qu'en poursuivant la coopération internationale implicite dans le concept de «partenariat mondial pour le développement».

- 13. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont demandé à tous les États parties de faire rapport sur tous les obstacles à la réalisation des droits, et le recensement des obstacles susceptibles d'entraver la pleine réalisation des droits a été un élément important de l'outil d'analyse et d'enquête des comités. Dans leur examen des rapports des États parties, les comités ont mis en évidence l'importance d'obstacles spécifiques notamment les problèmes de ressources, l'importance de la dette extérieure, la transition économique et l'ajustement structurel qui peuvent entraver les progrès accomplis dans la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.
- 14. Les récentes conventions internationales relatives aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées, contiennent un article distinct consacré à la coopération internationale, ce qui montre l'évolution de l'obligation dans les instruments relatifs aux droits de l'homme tout en soulignant l'importance de cette obligation. La coopération internationale est mentionnée aux articles 2 et 32 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le second article mettant l'accent sur la prise en compte des personnes handicapées et l'accessibilité de la coopération pour ces personnes.

Coopération internationale: possibilités d'application de la triple obligation de respecter, de protéger et de réaliser

- 15. Dans le présent rapport, l'expert indépendant souhaite explorer les possibilités d'application de la triple obligation de respecter, de protéger et de réaliser dans le domaine de la coopération internationale. Compte tenu de l'ampleur du mandat relatif au droit à la solidarité internationale, il est également essentiel de recenser et de différencier les responsabilités qui incombent aux États, aux organisations internationales et aux acteurs non étatiques en ce qui concerne l'assistance et la coopération internationales; ce point ne fera cependant pas l'objet d'une étude approfondie dans le présent rapport.
- 16. En réponse à la classification dans laquelle les droits civils et politiques emportaient simplement des obligations négatives tandis que les droits économiques, sociaux et culturels emportaient des obligations positives, des typologies des droits allant à l'encontre de cette proposition binaire ont été élaborées. Le projet d'articles sur la responsabilité de l'État élaboré par la Commission du droit international (CDI) établit clairement que les obligations internationales peuvent faire l'objet d'une violation tant par omission que par action<sup>3</sup>. Il existe à présent un important corpus de normes faisant autorité qui établissent clairement que tous les droits de l'homme civils, politiques, économiques, sociaux et culturels peuvent emporter à la fois des obligations négatives et des obligations positives. Les trois aspects essentiels de

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session*, A/56/10.

l'obligation internationale dans le domaine des droits de l'homme sont les obligations de respecter, de protéger et de réaliser.

- L'obligation de respecter suppose l'absence d'ingérence dans la jouissance de tous les droits de l'homme, y compris le droit de ne pas faire l'objet d'une expulsion de force et le droit de satisfaire ses besoins essentiels. L'obligation de protéger signifie que les États ont l'obligation positive d'assurer la protection des individus contre des violations commises par des tiers, et l'obligation de réaliser, qu'ils ont l'obligation positive de prendre des mesures pour garantir effectivement la pleine réalisation des droits de l'homme. Cet objectif peut être atteint par l'adoption de dispositions législatives, budgétaires, administratives et autres visant à promouvoir la réalisation des droits de l'homme, notamment en favorisant les possibilités de réalisation des droits de l'homme et en les rétablissant directement lorsque ces droits sont déniés.
- Cette classification des droits a eu une influence majeure sur l'évolution de la réflexion au sujet des droits économiques, sociaux et culturels. Elle a été adoptée dans plusieurs observations générales, notamment par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans ses observations générales n° 12 sur le droit à une nourriture suffisante, n° 14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint et n° 15 sur le droit à l'eau<sup>4</sup>.
- La typologie du respect, de la protection et de la réalisation est un cadre utile pour interpréter les dispositions relatives à l'assistance et à la coopération internationales. À titre d'exemple, tout en affirmant que l'obligation de réaliser le droit à l'alimentation incombe au premier chef aux gouvernements nationaux, le précédent Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation avait noté que les gouvernements ont également les «obligations extranationales» de respecter, de protéger et de faciliter le respect du droit à l'alimentation. Le devoir de respecter s'étend aux actions qui ont une incidence négative sur le droit à l'alimentation de personnes qui vivent dans d'autres pays<sup>5</sup>. Les États ont en outre le devoir de s'abstenir de toute politique susceptible de compromettre la protection de l'essentiel au moins des droits économiques, sociaux et culturels des populations concernées d'un autre État. C'est ce qu'indique le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale n° 8 sur le rapport entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels.
- On peut considérer que les responsabilités des États s'étendent à la responsabilité qui leur incombe en tant que membres d'organisations, notamment d'organisations internationales et régionales<sup>6</sup>. Ces responsabilités peuvent comprendre l'obligation de respecter et de protéger.

<sup>4</sup> Elle a également été insérée dans la Constitution sud-africaine, au chapitre 2, art. 7 à 39.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir Smita Narula, «The Right to Food: Holding Global Actors Accountable under International Law», Center for Human Rights and Global Justice Working Paper, Number 7, 2006, NYU School of Law.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Sigrun I. Skogly, Beyond National Borders: States' Human Rights Obligations in International Cooperation, Anvers, Intersentia, 2006; pour une analyse des diverses obligations liées aux typologies du respect, de la protection et de la réalisation, voir Magdalena Sepulveda, «Obligations of "International Assistance and Cooperation" in an Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights», (2006) Netherlands Quarterly of Human Rights, p. 271.

Les États doivent s'abstenir de prendre part aux décisions des institutions financières internationales susceptibles d'empêcher ou de gêner la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Concrètement, l'obligation de protéger exige des États développés qu'ils évitent de participer à tout programme d'assistance et de coopération internationales qui risque d'avoir un effet négatif sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels<sup>7</sup>. En ce qui concerne l'obligation de réaliser, sa teneur précise au niveau international reste à définir mais pourrait porter notamment sur le fait de faciliter, d'accorder et de promouvoir des droits<sup>8</sup>.

Nature et portée de l'obligation de coopération internationale

- 21. La nature des responsabilités qui découlent de la coopération internationale sera également étudiée à titre préliminaire dans le présent rapport pour ce qui est des actions qui relèvent généralement de la catégorie de la coopération internationale dans les instruments relatifs aux droits de l'homme. Les obligations liées à l'assistance et à la coopération internationales sont complémentaires de la responsabilité première qu'ont les États d'honorer leurs obligations nationales dans le domaine des droits de l'homme. La coopération internationale repose sur le postulat que les pays en développement n'ont pas toujours les ressources nécessaires pour réaliser pleinement les droits consacrés par les pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme. En matière de développement, il existe une responsabilité partagée qui relève à la fois des obligations des États à l'échelon national et des obligations de la coopération internationale, ce qui en facilite la réalisation à l'échelle mondiale.
- La coopération internationale se confond le plus souvent avec l'aide internationale au 22. développement, comme le montre le volume de l'aide au développement. Les différentes formes données à la coopération internationale vont de la coopération judiciaire, administrative et technique à la coopération pour le développement. Si la coopération internationale recouvre la coopération au développement, l'acception de ce terme est beaucoup plus large. La question de la coopération internationale figure en bonne place dans les discussions et les négociations qui se sont tenues au sujet de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Des représentants de pays développés et de pays en développement ont souligné que la coopération internationale n'était pas synonyme d'aide au développement et de transfert de ressources du Nord au Sud. De nombreux aspects fondamentaux de la coopération internationale ont été évoqués, allant du transfert de ressources à l'assistance et à la coopération techniques, aux services consultatifs, au partage et à l'échange entre les pays de données d'expérience, de conseils techniques et de bonnes pratiques pour favoriser une mise en œuvre effective, à la mise en réseau et à l'organisation d'ateliers, et au développement de technologies. Ces divers éléments de la coopération internationale sont énoncés à l'article 32 de la Convention.
- 23. Même dans le cadre de la coopération pour le développement, en ce qui concerne les droits de l'homme au sens large, la coopération internationale devrait idéalement recouvrir aussi l'obligation de respecter et de protéger, à savoir respectivement l'obligation de s'abstenir de toute ingérence dans les droits économiques, sociaux et culturels d'autres pays, et l'obligation

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Sepulveda, 2006, p. 284.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Sepulveda, 2006.

d'empêcher des tiers placés sous le contrôle d'un État de léser ces droits<sup>9</sup>. Il faut cependant noter que les différents comités créés en vertu d'instruments des droits de l'homme, notamment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant, ont également formulé des recommandations spécifiques sur la coopération pour le développement dans lesquelles ils ont invité instamment les États à réaliser les objectifs fixés au niveau international, y compris l'objectif en matière d'aide internationale au développement fixé par l'ONU à 0,7 % du produit intérieur brut (PIB).

En ce qui concerne la solidarité internationale et les domaines prioritaires du mandat de l'expert indépendant, une plus grande attention sera accordée à la coopération internationale en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et de réagir aux catastrophes naturelles. L'accent est mis dans ce contexte sur la mobilisation des ressources et la nécessité de s'assurer que les pays qui sont authentiquement attachés à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et qui ont fait tout ce qui est en leur pouvoir pour y parvenir recevront les ressources supplémentaires nécessaires pour leur permettre d'atteindre ces objectifs 10. À un moment, à force de renouveler les engagements d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement dans des documents tels que la Déclaration du Millénaire, le Sommet mondial de Johannesburg sur le développement durable et le Consensus de Monterrey, il apparaîtra clairement que cette obligation s'est cristallisée en droit coutumier<sup>11</sup>. En ce qui concerne les catastrophes naturelles, l'obligation de la coopération internationale est ancrée dans le droit des droits de l'homme. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que les États et les organisations internationales ont une responsabilité commune et individuelle de coopérer pour apporter des secours en cas de catastrophe et une aide humanitaire en cas d'urgence<sup>12</sup>. Pour ce qui est des secours en cas de catastrophe et de l'aide d'urgence, la priorité doit être accordée aux droits reconnus dans le Pacte<sup>13</sup>. Dans ses travaux futurs, l'expert indépendant mettra l'accent sur l'action internationale face aux catastrophes naturelles, en particulier la coopération internationale au regard des catastrophes naturelles et de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Wouter Vandenhole, «Economic, Social and Cultural Rights in the CRC: Is there a Legal Obligation to Cooperate Internationally for Development?», publication prochaine dans 1'*International Journal of Children's Rights*.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Philip Alston, *A Human Rights Perspective on the Millennium Development Goals*, document établi au titre d'une contribution aux travaux du Groupe d'étude sur la pauvreté et le développement économique du projet du Millénaire, 2003.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Alston, 2003.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 2000, par. 40; 1999, par. 38.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 2002, par. 34.

# II. MESURES PRÉLIMINAIRES EN VUE DE LA CONCEPTION ET DE L'ÉLABORATION D'UN PROJET DE DÉCLARATION SUR LE DROIT DES PEUPLES ET DES INDIVIDUS À LA SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

- 25. L'expert indépendant a été chargé d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale. Dans sa résolution 6/3, le Conseil des droits de l'homme a également tenu compte de la nécessité pressante de continuer d'élaborer des directives, des normes et des principes en vue de promouvoir et de protéger le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale.
- 26. Le processus menant à la rédaction d'un projet de déclaration, voire à l'élaboration ultérieure de directives, de normes et de principes suppose l'élaboration d'un cadre conceptuel rigoureux pour les droits de l'homme et la solidarité internationale, en se fondant sur de larges débats et contributions. Comme il en a été prié dans les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, l'expert indépendant a l'intention de solliciter les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales et non gouvernementales concernées dans l'exécution de son mandat en leur envoyant un projet de questionnaire afin de recueillir leurs avis sur la teneur, la portée et la nature des obligations relatives à la promotion et à la protection du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale (voir annexe). Les contributions reçues seront analysées afin de planifier les mesures qui seront prises progressivement en vue de l'élaboration ultérieure de lignes directrices et de normes ainsi que d'un projet de déclaration.

### III. OBSERVATIONS FINALES

- 27. La solidarité internationale, de par sa nature, couvre un large éventail de domaines de coopération et d'assistance, ce qui pose le problème du recensement des domaines précis sur lesquels doivent porter les travaux de l'expert indépendant. Celui-ci estime que conformément à son mandat, il importe de définir dans le présent rapport le cadre juridique de la coopération internationale que constituent les conventions et traités relatifs aux droits de l'homme et de montrer comment l'obligation de la coopération internationale a évolué dans les instruments relatifs aux droits de l'homme.
- 28. La solidarité internationale et la coopération internationale sont fondées sur la notion de responsabilité commune. Au sens large, la solidarité est une communauté de responsabilités et d'intérêts entre les individus, les groupes et les États, liée à l'idéal de fraternité et à la notion de coopération. La relation entre la solidarité internationale et la coopération internationale est une relation intégrale, la coopération internationale étant le moyen fondamental par lequel les objectifs collectifs et la communauté d'intérêts sont réalisés.
- 29. La coopération internationale est bien établie dans le droit international et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les pactes et conventions, et est également un thème central de la Déclaration sur le droit au développement adoptée en 1986. Le huitième objectif du Millénaire pour le développement prévoit expressément la mise en place d'un «partenariat mondial pour le développement» qui cible des objectifs en matière d'aide, de dette, de commerce et de transfert de

technologie. Les sept autres objectifs du Millénaire pour le développement et leurs cibles ne peuvent être atteints qu'en poursuivant la coopération internationale implicite dans le concept de «partenariat mondial pour le développement».

- 30. La typologie du respect, de la protection et de la réalisation cerne les aspects essentiels des obligations internationales liées à tous les droits de l'homme et fournit un cadre utile pour interpréter les dispositions relatives à l'assistance et à la coopération internationales.
- 31. Les obligations liées à l'assistance et à la coopération internationales sont complémentaires de la responsabilité première qu'ont les États d'honorer leurs obligations nationales dans le domaine des droits de l'homme. Il existe une responsabilité partagée qui relève à la fois des obligations des États à l'échelon national et des obligations de la coopération internationale, ce qui en facilite la réalisation à l'échelle mondiale.
- 32. Bien qu'elle se confonde avec l'aide internationale au développement, la coopération internationale a une acception plus large et peut aller du transfert de ressources à l'assistance et à la coopération techniques, aux services consultatifs, au partage et à l'échange entre les pays de données d'expérience, de conseils techniques et de bonnes pratiques pour favoriser une mise en œuvre effective, à la mise en réseau et à l'organisation d'ateliers, et au développement de technologies, comme le prévoit l'article 32 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
- 33. En conclusion, l'assistance et la coopération internationales doivent être orientées, en priorité, vers la réalisation de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et des objectifs convenus au niveau international tels que les objectifs du Millénaire pour le développement. Elles doivent également apporter une réponse rapide et efficace dans des situations graves telles que les catastrophes naturelles, qui feront l'objet de travaux futurs.

#### Annexe

# Projet de questionnaire destiné aux États, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales

Objectif: Recenser les paramètres fondamentaux du principe de solidarité internationale et des droits de l'homme

- 1. L'expert indépendant a défini la solidarité internationale comme étant la communauté d'intérêts ou d'objectif entre les pays du monde et la cohésion sociale qui existe entre eux, fondées sur l'interdépendance des États et d'autres acteurs internationaux, afin de maintenir l'ordre et d'assurer la survie même de la société internationale, ainsi que de réaliser les objectifs collectifs, qui nécessitent la coopération internationale et une action commune. Étant donné que le principe de solidarité internationale est indispensable pour régler les problèmes qui se posent aujourd'hui dans le monde, quelle est votre position quant à la solidarité internationale en tant que principe du droit des droits de l'homme?
- 2. Dans la résolution 55/2 de l'Assemblée générale, la solidarité est reconnue comme une valeur fondamentale qui est essentielle dans les relations internationales. En ce qui concerne les principes de solidarité internationale et de droit au développement, et les approches fondées sur les droits de l'homme, que pensez-vous de la solidarité internationale en tant qu'approche visant à éliminer la pauvreté?
- 3. L'expert indépendant a distingué trois grands domaines prioritaires, à savoir: la coopération internationale, l'action internationale face aux catastrophes naturelles, aux maladies et aux parasites agricoles, et les droits de la troisième génération. À votre avis, ces domaines sont-ils suffisamment représentatifs des problèmes/questions qui se posent aujourd'hui?
- 4. L'action internationale face aux catastrophes naturelles doit faire l'objet d'une codification plus poussée en droit international. La solidarité internationale est étroitement liée à l'aide humanitaire, notamment à l'action internationale face aux catastrophes naturelles. Cela étant, comment percevez-vous l'action internationale face aux catastrophes naturelles dans le cadre de la solidarité internationale et d'une approche fondée sur les droits de l'homme?
- 5. Eu égard à l'établissement de droits de la troisième génération et étant donné que les droits relatifs à la solidarité, qui en font partie, comprennent notamment le droit au développement économique et social, le droit de contribuer au patrimoine commun de l'humanité et aux autres connaissances et progrès et d'en tirer avantage, le droit à la paix, le droit à un environnement sain et durable, le droit à l'aide humanitaire et aux secours en cas de catastrophe et le droit de communication:
  - a) Estimez-vous que les droits de la troisième génération, en particulier les droits relatifs à la solidarité, relèvent du droit établi, du droit en voie de formation ou de la *lex lata* des droits de l'homme?
  - b) Selon vous, un droit particulier, autre que ceux mentionnés ci-dessus, devrait-il être créé au titre des droits relatifs à la solidarité?

# A/HRC/9/10 page 14

- 6. Les objectifs du Millénaire pour le développement pourraient être considérés comme des objectifs collectifs. Comment renforcer la coopération internationale en vue de les atteindre?
- 7. Le droit au développement est un des droits de la troisième génération qui a été consacré dans plusieurs instruments internationaux. La Déclaration sur le droit au développement a reconnu en 1986 qu'il est un droit inaliénable de l'homme. Selon vous, quelle relation existe entre le droit au développement au moyen de la coopération internationale et le droit des pays en développement de réduire l'écart qui existe entre eux et les pays développés?
- 8. En ce qui concerne la question n° 7, reconnaissez-vous l'existence du droit des peuples au développement?
- 9. La notion de solidarité internationale n'est pas nouvelle puisqu'elle a été lancée par les pays en développement au cours des années 70. Par la suite, elle a été reprise dans plusieurs instruments internationaux (notamment la résolution 55/2). Cela étant, quelle est votre opinion quant à l'existence d'obligations de réaliser la solidarité internationale?

L'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale étant chargé d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples à la solidarité internationale, n'hésitez pas à faire part de vos suggestions, commentaires ou conseils en sus des réponses que vous donnerez aux questions ci-dessus.

\_\_\_\_